**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 10 (1865)

Heft: (10): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

**Artikel:** De l'école de batterie et de brigade

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-330555

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

longtemps connus, qu'au fond c'est un éclectisme habile, élevé sur des méthodes précédentes; la chose peut être vraie, mais en attendant, elle résume, croyons-nous, en quelques pages, des idées saines d'équitation militaire.

Au moment où le département militaire fédéral cherche à perfectionner l'équitation militaire dans nos écoles fédérales, et s'occupe même de la rédaction d'un manuel uniforme d'équitation pour les troupes à cheval, nous avons jugé utile de faire connaître aux lecteurs de la Revue militaire cette nouvelle méthode de dressage du cheval de troupe, qui vient d'être expérimentée avec succès et introduite dans l'armée française, méthode qui nous a paru à la fois simple, pratique et rationnelle.

Ls TRONCHIN, lieutenant.-colonel fédéral.

## DE L'ÉCOLE DE BATTERIE ET DE BRIGADE.

(C)

Nous communiquons ci-après à nos lecteurs le texte de la pétition adressée au département militaire fédéral par la réunion d'officiers d'artillerie qui a eu lieu le 25 février à Lausanne et dont nous avons fait précédemment mention.

## AU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL.

Monsieur le chef du Département,

Ensuite de l'avis rendu public qu'une commission composée de MM. les colonels d'artillerie Hammer, Wehrli, Schædler et Fornaro était chargée de s'occuper de la révision des règlements de manœuvre de l'école de batterie et de brigade, une quinzaine d'officiers de tout grade se sont réunis à Lausanne le 25 février pour s'entretenir familièrement de cette question. Après une discussion aussi approfondie que possible, l'assemblée a constaté avec satisfaction que les règlements actuels présentent sur leurs devanciers des avantages incontestables et que leurs dispositions essentielles laissent peu à désirer.

Cependant, la révision de ces règlements étant décidée, ils prennent la liberté respectueuse de formuler le vœu que les bases sur lesquelles ils reposent soient conservées dans toutes leurs dispositions essentielles et que les modifications nouvelles s'opèrent dans le sens de l'abandon de quelques manœuvres reconnues compliquées et peu pratiques et de la simplification, partout où faire se pourra, de celles qui seront conservées.

Désirant formuler nos idées avec quelque précision, sans entrer cependant dans des détails trop circonstanciés où des divergences de vues pourraient se produire, nous nous bornerons à émettre sur le sujet les vœux suivants:

- 1º Suppression de toute phraséologie et répétitions inutiles.
- 2º Simplification des commandements de manière à avoir une seule forme de commandement pour les mêmes mouvements, ce qui n'a pas lieu, par exemple, pour les formations en bataille et celles en colonne, l'entrée au parc et la sortie du parc.
- 3° Pour les feux, commencer par prendre la formation en bataille, ce qui élimine l'explication de plusieurs mouvements.
- 4° Suppression de plusieurs manœuvres, dont l'utilité pratique est contestable, telles que « face en arrière en bataille » et les changements de front.
- 5º Explication des mouvements: sortir du parc en colonne par section et en bataille.

Dans l'espérance que vous voudrez bien prendre nos vœux en considération et les transmettre à la commission chargée de la révision des règlements de l'école de batterie et de brigade, nous vous présentons, Monsieur le chef du Département, l'expression de notre haute considération.

Lausanne, le 1er mai 1865.

Quinze officiers de tout grade étaient présents et ont adhéré aux vœux formulés ci-dessus.

La section genevoise des officiers a adhéré par lettre de son président.

Nous ne laisserons pas cette pétition suivre son sort sans témoigner notre satisfaction de voir le corps d'officiers d'artillerie donner signe de vie en se préoccupant activement des questions qui intéressent l'arme, et sans consacrer nous-mêmes quelques lignes au sujet en discussion.

Si la puissance de l'opinion ne joue pas dans la sphère militaire un rôle aussi considérable que dans la sphère politique, elle y figure cependant comme un point d'appui dont l'importance ne saurait être méconnue; nous dirions même que toute réforme dont la nécessité n'est pas sérieusement sentie par ceux qui en sont les objets, ni consentie par eux, sera frappée d'avance d'impuissance et de stérilité aussi bien en matière militaire qu'en matière politique. Il est donc utile que l'opinion se forme sur les questions importantes, et que les chefs de l'armée auxquels incombent l'initiative des mesures et la res-

ponsabilité des conséquences, provoquent eux-mêmes la discussion et la lumière sur les divers sujets relevant de leur compétence. — Ce sera donc guidés par un sentiment de respectueuse déférence uni à la franchise que nous présenterons les quelques observations suivantes.

Adoptée provisoirement par arrêté du Conseil fédéral, en date du 17 février 1855, l'école de batterie subsiste encore dans son entier comme règle des manœuvres de l'artillerie suisse, manœuvres calquées du reste sur celles de l'artillerie française. — Par la simplicité des principes sur lesquels elle repose, par son extrême mobilité et la faculté qu'elle donne au commandant de prendre rapidement toutes les formations, l'école de batterie de 1855 présente sur sa devancière des avantages incontestables qui lui procurèrent sans coup férir, lors de son introduction, l'assentiment de tous les officiers, même des plus anciens. Nous n'avons pas entendu dès lors formuler contre elle de plaintes bien sérieuses et de nouveaux changements ne nous paraissent pas suffisamment justifiés. Mais malheureusement la règlementation est aujour'hui une mode contre laquelle il serait téméraire de lutter, une maladie dont les progrès deviennent de plus en plus effrayants.

De quelque côté que l'on se tourne, ce ne sont dans toutes les branches de l'armée qu'innovations successives. Pour ne parler que de l'artillerie, elle a déjà possédé en peu de temps quatre règlements différents sur l'école de pièce, trois sur les manœuvres de force, etc.; ce n'est guère le cas d'observer qu'abondance de biens ne nuit jamais. Avec un tel système, il y a nécessairement chaque année une nouvelle étude à faire, beaucoup de choses à loger dans sa mémoire, beaucoup d'autres à oublier, les esprits sont dans le chaos et les officiers qui ont étudié leur règlement avant leur entrée au service sont découragés en acquérant la conviction que toute cette science n'est plus qu'une lettre morte. Encore si ces innovations portaient le cachet de la nécessité et si l'on pouvait dire d'elles qu'elles répondent à un besoin vivement senti. Mais bien souvent il ne s'agit que de détails d'un intérêt minime auxquels on attribue l'importance d'un article de foi. Hier, dans tel mouvement donné, l'on partait du pied gauche. Aujourd'hui, erreur! absurdité! la saine logique demande que l'on parte du pied droit et l'on ordonne gravement de partir de ce pied. Demain, le pied importera peu, l'essentiel sera d'arriver rapidement au but et l'on vous dira avec la même gravité : « manœuvrez comme vous voudrez. » Ces derniers auraient peut-être raison, si le remède n'était pire que le mal.

Nous préfèrerions donc de beaucoup qu'avant de toucher aux rè-

glements de manœuvres, on laissât l'artillerie suisse se familiariser pendant quelques années encore avec son nouveau matériel, et se mettre plus complétement au fait des changements de toute nature nécessités par son introduction. Mais puisque la question est posée et que son ajournement n'est point en notre pouvoir, nous donnons notre assentiment à l'esprit qui a dicté les résolutions de la conférence de Lausanne. Partant du principe que notre école de batterie repose sur de bonnes bases, la réunion du 25 février a émis le vœu que l'on ne fît rien de nouveau, mais que l'on se bornât à quelques suppressions et simplifications, de telle manière que ceux qui connaissent le règlement actuel n'aient pas la peine de l'oublier, et que ceux qui ne le connaissent pas encore trouvent dans le nouveau projet plus de simplicité et d'unité.

Quelques développements sont nécessaires pour expliquer notre pensée.

Suppressions. La moitié de l'introduction n'est qu'une phraséologie inutile. Les §§ 1 et 2 ne sont qu'une reproduction partielle de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire. Le § 6 traitant de la répartition générale et de l'emploi des officiers et sous-officiers pour le combat, ainsi que le § 19 s'occupant des marches en route, n'ont rien à faire dans un règlement de manœuvres et devraient faire l'objet d'une instruction spéciale. Le dernier alinéa du § 15 interdisant d'une manière absolue de faire monter les canonniers pendant une marche en route doit être supprimé.

Les mouvements par le flanc, les obliques et les demi-tours sont expliqués trois fois, savoir dans les §§ 33-39 et 64-66; évidemment c'est trop. La manœuvre « face en arrière en bataille » doit être supprimée et les changements de front tels qu'ils se pratiquent devraient peut-être subir le même sort. En général nous croyons qu'en campagne et devant l'ennemi on fera peu de manœuvres et qu'il est inutile de compliquer l'ordonnance par la règlementation de celles qui seront inusitées. Que l'on conserve seulement les mouvements pratiques et qu'on s'applique à bien les exercer.

Simplifications. Nous préciserons encore notre pensée par quelques exemples. Le règlement de 1855, §§ 27, 28 et 29, donne six manières de sortir du parc et six commandements correspondants. Mais pourquoi ces six formes de commandement et non la forme unique : « par la pièce de droite (de gauche) formez la colonne, » en ajoutant sui-

vant le cas les mots en avant, à droite, à gauche.

2<sup>me</sup> Exemple. Pour se former en colonne par sections, étant en bataille, le règlement actuel (v. §§ 55-59) donne encore six commandements différents pour rompre en avant par la droite ou la gauche,

à droite ou à gauche, par la droite (ou la gauche) pour marcher vers la gauche (ou la droite). En calquant cette manœuvre sur la précédente, nous nous servirions de la forme unique de commandement : « par la section de droite (de gauche) formez la colonne, » en ajoutant suivant le cas les mots en avant, à droite ou à gauche. Un commandement spécial serait réservé pour la formation en colonne par la section du centre, ainsi que cela a lieu actuellement.

Enfin, pour les feux, nous voudrions que l'on partît en principe de la formation en bataille, ce qui éliminerait l'explication de plusieurs mouvements et simplifierait ainsi notablement l'économie du règlement actuel. Tout au moins désirons-nous que ce point spécial soit sérieusement étudié.

Telles sont les réflexions que nous désirions présenter. Nous ne prétendons point qu'elles soient complètes, ni exemptes de critique. La discussion reste ouverte et c'est avec plaisir que la Revue accordera ses colonnes aux observations qui lui seraient adressées.

# AIDE-MÉMOIRE PORTATIF DE CAMPAGNE A L'USAGE DES OFFICIERS D'ARTILLERIE. (1)

-----

(Suite.)

#### CHAPITRE II.

# Projectiles.

Les projectiles du canon de 12, rayé, de campagne, sont : l'obus oblong de 12 et la boîte à mitraille de 12. Ceux du canon de 4, rayé, de campagne, sont : l'obus oblong de 4, l'obus oblong à balles de 4 et la boîte à mitraille de 4.

Les obus oblongs de 12 et de 4 sont, à l'extérieur, de forme cylindro-ogivale, et présentent à l'intérieur une cavité de forme analogue. Ils sont coulés en fonte truitée ou légèrement grise, et présentent à l'extérieur 12 alvéoles venus de fonte; la lumière des projectiles est taraudée. Le service des forges les livre, en cet état, aux arsenaux où ils reçoivent 12 ailettes en zinc laminé dont la pose s'effectue, soit à la main à l'aide d'un marteau, soit avec une machine qui enfonce simultanément les ailettes d'un ou de plusieurs couples opposés. Les obus oblongs de 12 et de 4 renferment une charge explosive et sont munis de fusées fusantes en laiton, à deux durées, vissées dans

<sup>(</sup>¹) Nos lecteurs se souviennent que cet aide-mémoire est destiné aux officiers d'artillerie de l'armée française. Voir nº 6 de 1865.